

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 MARS 2017

Légalement convoqué le 24 février 2017, le Conseil Municipal s'est réuni le Jeudi 2 Mars 2017 à 19 h 00, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre CARMINATI, Maire.

PRESENTS =M. THOMASSET, Mme SEIGNEMARTIN, MM. DONZEL, TAVERNIER, Mme SERRE, M. MACHUT, Mme COLOMB, M. ROBIN, Mme DELECHAMP, MM. LAURENT, PAPET, Mme CHARDEYRON, MM. TRINQUET, COLLET, UGUZ, Mmes AVCI, MERCIER, PERRONE.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné pouvoir :

Mme DUFAYET, qui donne pouvoir à Mme. SERRE

Mme GAUTHIER qui donne pouvoir à M. UGUZ

Mme FELIX, qui donne pouvoir à Mme SEIGNEMARTIN

Absents sans pouvoirs : M. RUGGERI, Mmes MERMET, AIT-HATRIT, M. SANDRI, YILMAZ.



Après avoir procédé à l'appel nominal et avoir constaté que le quorum était atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 h 00.

En application de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le secrétaire de séance est nommé en la personne de Madame Jacqueline Deléchamp.

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil le compte-rendu du Conseil municipal du 5 décembre 2016. L'approbation est votée à l'unanimité des membres présents et représentés.

REF : BM – N° 2017-01

THÈME : FINANCES LOCALES – SUBVENTIONS

OBJET : CONTRAT DE PLAN ÉTAT-RÉGION : CONVENTION DE REVITALISATION DU
CENTRE-BOURG

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la Ville avait posé sa candidature en 2014, pour un Appel à Manifestation d'Intérêt pour la revitalisation des centres-bourgs. Cette candidature n'avait pas été retenue.

Au regard de l'intérêt manifesté par cet AMI, le Préfet de Région Auvergne-Rhône-Alpes a décidé, conjointement avec le Préfet de l'Ain, la mise en place d'un dispositif régional d'accompagnement, dans le cadre du Contrat de plan État-Région et de ses volets territoriaux, pour les collectivités présentant des enjeux de revitalisation importants au regard du territoire régional.

La convention de revitalisation présentée ici a vocation à offrir à la Commune de Nantua et à la Communauté de Communes Haut-Bugey pour ce qui la concerne dans la revitalisation du centre-bourg de Nantua (compétence logement), un accompagnement et un soutien spécifique des services de l'État.

Il est piloté par le Secrétariat Général des Affaires Régionales (SGAR) et est animé par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Cette démarche s'inscrit dans un projet global, économique, urbain, environnemental et social visant la revitalisation du Centre-bourg et permettra d'enclencher une dynamique locale et cohérente.

Elle nécessitera un large partenariat, formalisé dans un copilotage conduit par la Commune et la CCHB.

Le projet de convention a été adressé par courriel et reste disponible au secrétariat de la Mairie.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, À L'UNANIMITÉ DE SES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS,

- **APPROUVE** le projet de convention, joint à la présente convocation.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Pour : 22	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

REF : BM – N° 2017-02

THÈME : FONCTION PUBLIQUE – PERSONNEL TITULAIRE ET STAGIAIRE DE LA FPT
OBJET : RÉFORME DES PROCÉDURES D'ÉTABLISSEMENT DES CARTES NATIONALES
D'IDENTITÉ : CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

À cet égard, Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le Décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 *autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité*, va entrer en vigueur le 21 mars prochain. Cette réforme, voulue dans le plan « Préfecture Nouvelle Génération » prévoit de nouvelles modalités de recueil des demandes de cartes nationales d'identité, visant à sécuriser les titres et à lutter contre la fraude.

Dès le 21 mars prochain, celles-ci feront l'objet d'un traitement sécurisé, identique à celui des passeports, et uniquement sur les machines appelées Dispositifs de Recueil. La Commune de Nantua est directement concernée et, selon les premières estimations, verra affluer environ 1 200 demandes de CNI par an.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, À L'UNANIMITÉ DE SES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS,

- **APPROUVE** la création d'un poste d'adjoint administratif à hauteur de 21/35^{ème}, à compter du 1^{er} mars 2017
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- **FIXE** en conséquence le nouveau tableau des emplois permanents de la collectivité à compter du 1^{er} mars 2017.

Pour : 22	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

REF : BM – N° 2017-03

THÈME : FINANCES LOCALES – DIVERS
OBJET : RUE SAINT MICHEL : DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNTS

Monsieur le Maire informe la Société d'Économie Mixte de Construction du Département de l'Ain (S.E.M.CO.D.A.) ayant son siège social 50 rue du Pavillon – CS 91007 – 01009 BOURG EN BRESSE Cedex, a décidé de contracter auprès du Crédit Foncier de France un prêt social de location accession

(PSLA) d'un montant de 1 570 300 Euros consenti dans le cadre des articles R.331-63 à R331-77.2 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux prêts conventionnés et des textes subséquents et plus spécialement des articles R331-76-5-1 à R.331-76-5-4 dudit code résultant du décret n° 2004-286 du 26 mars 2004 pour financer la construction de 16 logements PSLA située à Nantua – Rue Saint Michel.

Le Crédit Foncier de France subordonne son concours à la condition que le remboursement en capital augmenté des intérêts, intérêts de retard, indemnité de remboursement anticipé et autres accessoires de l'emprunt d'un montant de 1 570 300 Euros soient garantis solidairement par la Commune de «Commune» à hauteur de 100 % selon les conditions suivantes :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, À L'UNANIMITÉ DE SES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS,

- **ACCORDE** sa garantie solidaire à la S.E.M.CO.D.A. pour le remboursement de toutes les sommes dues au titre de l'emprunt de 1 570 300 Euros à hauteur de 100 %, à contracter auprès du Crédit Foncier de France.

Ce prêt social de location accession, régi par les articles R.331-63 à R331-77.2 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux prêts conventionnés et des textes subséquents et plus spécialement des articles R331-76-5-1 à R.331-76-5-4 dudit code résultant du décret n° 2004-286 du 26 mars 2004 est destiné à financer la «Type_Opération» de 16 logements PSLA située à NANTUA –Rue Sain Michel.

La garantie apportée par la Commune de «Commune» sera levée et annulée au fur et à mesure des remboursements effectués, consécutifs aux ventes à intervenir au profit des acquéreurs des logements.

Les caractéristiques du prêt garanti à contracter auprès du Crédit Foncier de France sont les suivantes :

- Montant : 1 570 300 Euros
- Durée totale : 30 ans comprenant
 - o une période de réalisation du prêt d'une durée de 24 mois
 - o une période d'amortissement d'une durée de 28 ans
 - o Périodicité des échéances : trimestrielle
- Charges :
 - o charges variables en fonction de l'Euribor 3 mois
 - o amortissements progressifs calculés sur la base du taux de départ et fixés ne varientur
 - o Taux d'intérêt révisable : Euribor 3 mois + 2,10 % (partie fixe)
 - o Taux de fonctionnement de la première période :
 - Taux égal à l'index de la première période : Euribor (Tibeur) 3 mois arrondi 1/100ème de point supérieur, constaté deux jours ouvrés avant le point de départ du prêt, majoré de la partie fixe, étant précisé que dans l'hypothèse où l'Euribor (Tibeur) 3 mois serait inférieur à zéro, le Tibeur (Euribor) 3 mois retenu pour le calcul du taux d'intérêts sera réputé égal à zéro.
- Modalités de révision du taux du prêt :
 - o Révision du taux à chaque échéance, nouveau taux calculé sur la base de l'Euribor (Tibeur) 3 mois arrondi au 1/100ème de point supérieur, constaté deux jours ouvrés avant la date d'échéance, majoré de la partie fixe, étant précisé que dans l'hypothèse où l'Euribor (Tibeur) 3 mois serait inférieur à zéro, l'Euribor (Tibeur) 3 mois retenu pour le calcul du taux d'intérêts sera réputé égal à zéro.
- Montant minimum des tirages : 300 000 €
- Versement des fonds : 1 ou plusieurs fois

Les informations sur les prix ou marges sont indicatives et sont susceptibles d'évolution à tout moment, notamment en fonction des conditions de marchés

- Garantie : caution personnelle et solidaire de la commune de NANTUA à hauteur de 100 %, soit pour un montant de 1 570 300 Euros.
- Conditions particulières :
 - o Frais de dossier Crédit Foncier : 0,10 % du montant du prêt soit 1 570 €
 - o Commission d'engagement de 1 % sur le montant non utilisé payable au terme de la période de réalisation

La durée de la phase locative durant laquelle la levée d'option d'achat est possible ne devra excéder 5 ans

- Indemnité de remboursement anticipé :
 - o Depuis index Euribor : Aucune indemnité ne sera perçue à l'occasion des ventes intervenant dans le cadre du dispositif PSLA (levée d'option accession)
 - o IRA 3 % des sommes remboursées avec frais de gestion de 1 % (minimum 800 €, maximum 3 000 €) dans les autres cas
- **RENONCE**, par suite, à opposer au Crédit Foncier de France l'exception de discussion des biens du débiteur principal et toutes autres exceptions dilatoires et prend l'engagement de payer de ses deniers, à première réquisition du Crédit Foncier de France, toute somme due au titre de cet emprunt en principal à hauteur de la quotité sus-indiquée, augmentée des intérêts, intérêts de retard, indemnité de remboursement anticipé et autres accessoires ainsi que tous frais et impôts qui, pour un motif quelconque, n'auraient pas été acquittés par l'Organisme Emprunteur ci-dessus désigné à l'échéance exacte.
- **AUTORISE**, en conséquence, Monsieur le Maire à signer le contrat accordant la garantie de la Commune de «Commune» à hauteur de «M__garantie» soit pour un montant de 1 570 300 Euros à l'Organisme Emprunteur en application de la présente délibération.

Pour : 22	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

REF : BM – N° 2017-03-2

THÈME : FINANCES LOCALES – DIVERS

OBJET : RUE SAINT MICHEL : DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNTS PLS

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la SEMCODA entreprend la création de logements sur le tènement Griot, à l'entrée de la Ville. Dans ce cadre, elle envisage de contracter des prêts spéciaux, en fonction des modes de financements des logements sociaux ou en accession à la propriété.

Le Prêt constitué de 3 Lignes du Prêt, objet de la présente délibération, est destiné à financer la construction de 16 logements PLS située à Nantua – Rue Saint Michel.

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Ligne du Prêt 1

Ligne du Prêt: Montant:	PLS Construction 950 300 Euros
--	---

Durée totale : -Durée de la phase de préfinancement: -Durée de la phase d'amortissement :	de 3 à 24 mois 40 ans
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt + 1,11 % <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %.</i>
Profil d'amortissement :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Amortissement déduit avec intérêts différés : <i>Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés</i>
Modalité de révision :	Double révisabilité limitée (DL)
Taux de progressivité des échéances :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Si DL : de 0 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A) <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.</i>

Ligne du Prêt 2

Ligne du Prêt: Montant:	PLS Foncier 468 200 Euros
Durée totale : -Durée de la phase de préfinancement: -Durée de la phase d'amortissement :	de 3 à 24 mois 50 ans
Périodicité des échéances :	Annuelle

Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt + 1,11 % <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %.</i>
Profil d'amortissement :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Amortissement déduit avec intérêts différés : <i>Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés</i>
Modalité de révision :	Double révisabilité limitée (DL)
Taux de progressivité des échéances :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Si DL : de 0 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A) <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.</i>

Ligne du Prêt 3

Ligne du Prêt: Montant:	CPLS 1 309 300 Euros
Durée totale : -Durée de la phase de préfinancement: -Durée de la phase d'amortissement :	de 3 à 24 mois 40 ans
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt + 1,11 % <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %.</i>

Profil d'amortissement :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Amortissement déduit avec intérêts différés : <i>Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés</i>
Modalité de révision :	Double révisabilité limitée (DL)
Taux de progressivité des échéances :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Si DL : de 0 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A) <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.</i>

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'Emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'Emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, À L'UNANIMITÉ DE SES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS,

- **ACCORDE** sa garantie à hauteur de **100 %**, pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de **2 727 800 Euros** souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations.
- **S'ENGAGE** pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.
- **AUTORISE** le Maire à intervenir au Contrat de Prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'Emprunteur.

Pour : 22	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

REF : BM – N° 2017-03-3

THÈME : FINANCES LOCALES – DIVERS

OBJET : RUE SAINT MICHEL : DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNTS PLUS

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la SEMCODA entreprend la création de logements sur le tènement Griot, à l'entrée de la Ville. Dans ce cadre, elle envisage de contracter des prêts spéciaux, en fonction des modes de financements des logements sociaux ou en accession à la propriété.

Le Prêt constitué de 4 Lignes du Prêt, objet de la présente délibération, est destiné à financer la construction de 6 logements PLUS et 2 logements PLAI située à Nantua – Rue Saint Michel.

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Ligne du Prêt 1

Ligne du Prêt: Montant:	PLUS Construction 632 900 Euros
Durée totale : -Durée de la phase de préfinancement: -Durée de la phase d'amortissement :	de 3 à 24 mois 40 ans
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt + 0,60 % <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %.</i>
Profil d'amortissement :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Amortissement déduit avec intérêts différés : <i>Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés</i>
Modalité de révision :	<i>Double révisabilité limitée (DL)</i>
Taux de progressivité des échéances :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Si DL : de 0 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A) <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.</i>

Ligne du Prêt 2

Ligne du Prêt: Montant:	PLUS Foncier 26 900 Euros
Durée totale : -Durée de la phase de préfinancement: -Durée de la phase d'amortissement :	de 3 à 24 mois 50 ans
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt + 0,60 % <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.</i>
Profil d'amortissement :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Amortissement déduit avec intérêts différés : <i>Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés</i>
Modalité de révision :	<i>Double révisabilité limitée (DL)</i>
Taux de progressivité des échéances :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Si DL : de 0 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A) <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.</i>

Ligne du Prêt 3

Ligne du Prêt: Montant:	PLAI Construction 197 800 Euros
--	--

Durée totale : -Durée de la phase de préfinancement: -Durée de la phase d'amortissement :	de 3 à 24 mois 40 ans
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt - 0,20 % <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %.</i>
Profil d'amortissement :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Amortissement déduit avec intérêts différés : <i>Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés</i>
Modalité de révision :	<i>Double révisabilité limitée (DL)</i>
Taux de progressivité des échéances :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Si DL : de 0 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A) <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.</i>

Ligne du Prêt 4

Ligne du Prêt: Montant:	PLAI Foncier 8 700 Euros
Durée totale : -Durée de la phase de préfinancement: -Durée de la phase d'amortissement :	de 3 à 24 mois 50 ans
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt - 0,20 % <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %.</i>
Profil d'amortissement :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Amortissement déduit avec intérêts différés : <i>Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés</i>
Modalité de révision :	<i>Double révisabilité limitée (DL)</i>
Taux de progressivité des échéances :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Si DL : de 0 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A) <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.</i>

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'Emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'Emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, À L'UNANIMITÉ DE SES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS,

- **ACCORDE** sa garantie à hauteur de **100 %**, pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de **866 300 Euros** souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations.
- **S'ENGAGE** pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.
- **AUTORISE** le Maire à intervenir au Contrat de Prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'Emprunteur.

Pour : 22	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la SEMCODA envisage de racheter un appartement sans travaux, de type PLUS, à Nantua. Elle sollicite de la Commune la garantie financière totale pour le prêt d'acquisition sans travaux à hauteur de 126 100 Euros.

Le Prêt constitué de 2 Lignes du Prêt, objet de la présente délibération, est destiné à financer l'acquisition sans travaux d'un logement PLUS situé à Nantua – Rue de l'Hôtel de Ville.

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Ligne du Prêt 1

Ligne du Prêt: Montant:	PLUS Construction 100 900 Euros
Durée totale : -Durée de la phase d'amortissement :	40 ans
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt + 0,60 % <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %.</i>
Profil d'amortissement :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Amortissement déduit avec intérêts différés : <i>Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés</i>
Modalité de révision :	<i>Double révisabilité limitée (DL)</i>
Taux de progressivité des échéances :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Si DL : de 0 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A) <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.</i>

Ligne du Prêt 2

Ligne du Prêt: Montant:	PLUS Foncier 25 200 Euros
Durée totale : -Durée de la phase d'amortissement :	50 ans
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt + 0,60 % <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.</i>
Profil d'amortissement :	<ul style="list-style-type: none">▪ Amortissement déduit avec intérêts différés : <i>Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés</i>
Modalité de révision :	<i>Double révisabilité limitée (DL)</i>
Taux de progressivité des échéances :	<ul style="list-style-type: none">▪ Si DL : de 0 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A) <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.</i>

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, À L'UNANIMITÉ DE SES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS,

- **ACCORDE** sa garantie à hauteur de **100 %**, pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de **126 100 Euros** souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations.
- **S'ENGAGE** pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.
- **AUTORISE** le Maire à intervenir au Contrat de Prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'Emprunteur.

Pour : 22	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

REF : BM – N° 2017-05

THÈME : FINANCES LOCALES – DIVERS

OBJET : ACCROISSEMENT DU FOND DOCUMENTAIRE DE LA MEDIATHEQUE :
IMPUTATION DES ACQUISITIONS EN SECTION D'INVESTISSEMENT

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de la possibilité d'imputer en section d'investissement l'acquisition de fonds documentaires (livres, CD, CD-ROM, DVD, etc) dans la mesure où ces nouveaux documents ne viennent pas en remplacement d'ouvrages détériorés.

Cette nouvelle imputation présente l'intérêt non négligeable que leur dépense est alors éligible au FCTVA et permet ainsi un remboursement par l'État de 16.404 % sur les 20 % de TVA acquittés lors de l'achat.

- Vu la circulaire en date du 1er Octobre 1992 du Ministre du budget, relative au contrôle de l'imputation des dépenses du secteur public local ;
- Vu l'instruction n° 92-132 MO du 23/10/1992 de la comptabilité publique, relative notamment à l'imputation budgétaire et comptable des biens de faible valeur ;
- Vu l'arrêté du 26/10/2001 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 14 des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif ;
- Vu l'arrêté du 26/10/2001 relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local pris en application des articles L 2122.21, L 3221-2 et L 42312 du C F C T ; texte portant à 500 Euros, le seuil en-dessous duquel les biens meubles ne figurant pas dans la nomenclature des biens meubles considérés comme valeurs immobilisées sont imputés en section de fonctionnement ;
- Considérant que l'acquisition du fond documentaire, pour autant qu'il ne vient pas en remplacement d'ouvrages détériorés,
 - o entraîne une augmentation de la valeur du patrimoine communal.
 - o peut s'amortir selon le principe du plan comptable M14.
 - o présente un caractère de durabilité.
 - o ne figure pas explicitement dans les libellés des comptes de charges ou de stock (habillement, fournitures...)
 - o a une durée d'utilisation supérieure à une année pouvant ainsi être assimilés à des biens immobilisés
- Considérant la nécessité d'une délibération du Conseil Municipal décidant de leur imputation en section d'investissement ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, À L'UNANIMITÉ DE SES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS,

- **APPROUVE** l'exposé ci-dessus.
- **DECIDE** l'imputation en section d'investissement à compter de l'exercice 2017, de l'acquisition du fond documentaire de la médiathèque.
- **FIXE** la durée d'amortissement à 4 ans

Pour : 22	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

REF : BM – N° 2017-06

THÈME : FINANCES LOCALES – DIVERS

OBJET : DÉCISION BUDGÉTAIRE : ANTICIPATION D'ENGAGEMENT DE CRÉDITS

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que dans le cadre des travaux d'aménagement de la Rue de l'Hôtel de Ville, il est prévu les dépenses ci-dessous :

- Mise en souterrain du Réseau Basse tension : 30 062 Euros TTC
- Mise en souterrain du Réseau Télécommunication : 8 100 Euros
- Mise en valeur du Monument aux Morts : 9 482 Euros TTC
- Mise en valeur de l'Hôtel de ville : 16 084,10 Euros
- Éclairage public – Tranche 1 : 28 155,38 Euros TTC
- Éclairage public – Tranche 2 : 39 555,01 Euros TTC
- Éclairage public – Tranche 3 : 13 333,16 Euros TTC

L'ensemble de ces travaux est réalisé sous maîtrise d'ouvrage du SIEA, compétente en la matière. La particularité du fonctionnement de cette collectivité est de solliciter l'appel de fonds dès la signature de l'Avant-Projet Définitif, le coût définitif étant régularisé en fin de chantier, après le paiement des dernières situations et l'encaissement des différents concours et subventions.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, À L'UNANIMITÉ DE SES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS,

- **AUTORISE** le Maire à engager, mandater et liquider les dépenses d'investissement sus-énoncées sur le compte 204158 – chapitre 204.
- **VOTE** les différents chapitres budgétaires tels qu'énoncés.

Pour : 22	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

REF : BM – N° 2017-07

THÈME : FINANCES LOCALES – FISCALITÉ

OBJET : TAXE COMMUNALE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ÉLECTRICITÉ :
MODIFICATION DU COEFFICIENT MULTIPLICATEUR

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que l'article 23 de la loi du 7 décembre 2010 a modifié en profondeur le régime des taxes communales et départementales sur la consommation finale d'électricité, afin notamment de les mettre en conformité avec la directive 2003/93/CA restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques.

À une taxe assise sur une fraction de la facture acquittée par le consommateur, et fixée en pourcentage de celle-ci, a été substituée une taxe établie par rapport à un barème :

- 0,75 € par mégawatt/heure pour toutes les consommations non professionnelles ainsi que pour les consommations professionnelles issues d'installations d'une puissance inférieure ou égale à 36 kilovoltampères ;
- 0,25 € par mégawatt/heure pour les installations d'une puissance supérieure à 36 kilovoltampères et inférieure ou égale à 250 kilovoltampères.

La loi du 29 décembre 2014 a modifié de nombreuses dispositions relatives à la Taxe sur la Consommation Finale d'Électricité (TCFE). Les règles de fixation du coefficient multiplicateur ont, en particulier, été simplifiées.

En effet, jusqu'à présent, comme une indexation s'appliquait aux limites supérieures des coefficients multiplicateurs, les collectivités étaient contraintes de délibérer chaque année.

Désormais, en application des articles L2333-2 à L2333-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les textes prévoient qu'à compter du 1^{er} janvier 2016 la TCFE sera calculée en appliquant aux tarifs de base des coefficients multiplicateurs prévus par le législateur (0, 2, 4, 6, 8, ou 8,50 pour les communes compétentes pour percevoir la fraction communale de la TCFE).

Les tarifs légaux de la taxe seront alors actualisés en proportion de l'indice moyen des prix à la consommation hors tabac établi pour l'avant dernière année et le même indice pour 2013.

Il appartient donc aujourd'hui au conseil municipal de choisir un coefficient conforme aux valeurs fixées par la loi, et de déterminer ainsi le coefficient multiplicateur unique applicable.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, À L'UNANIMITÉ DE SES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS,

- **FIXE** à 8,50 le coefficient multiplicateur unique applicable à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 22	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

REF : BM – N° 2017-08

THÈME : FINANCES LOCALES – DÉCISIONS BUDGÉTAIRES

OBJET : BUDGET 2017 : DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE

Comme chaque année, avant le vote du budget, le Conseil municipal est appelé à tenir un débat sur les orientations budgétaires (budget principal et annexes) de l'année à venir. En annexe de la présente convocation, sont présentés les différents éléments soumis au débat :

- Évolution des dépenses et des recettes
- Concours financiers
- Fiscalité
- Relations financières avec l'EPCI
- Structure et gestion de la dette

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2312-1,

Après avoir pris connaissance des éléments présentés en séance, le Conseil municipal

- **PREND ACTE** de la tenue du débat d'orientations budgétaires pour l'exercice 2017.

Pour : 22	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la volonté de la commune de voir améliorer la qualité esthétique de son centre-ville en participant à la rénovation des façades.

Par délibération du 9 avril 2014 et du 29 juin 2015, le conseil municipal a relancé une opération de rénovation de façades et il a fixé le montant de la participation de la commune à 30 % du montant TTC de la facture des travaux éligibles, la subvention étant plafonnée à 2 000 € par immeuble cadastral ;

Au préalable, en application de l'article L. 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Olivier ROBIN, conseiller municipal intéressé à l'objet même de la présente délibération, n'y prend pas part.

Vu la demande présentée par Monsieur Robert MORER et Monsieur Jean-Pierre HUGONNET pour le ravalement de la façade de leur immeuble, sis 41 Rue Docteur Mercier, sur présentation de devis correspondants.

Vu l'arrêté de non-opposition à la Déclaration Préalable n° 001 269 16 H 0023

Vu l'avis favorable de la Commission des Travaux en date du 4 mars 2014.

Considérant que les intéressés remplissent les conditions d'éligibilité pour bénéficier de l'aide communale dans le cadre de cette opération,

Vu la demande présentée par Monsieur Robert MORER pour le ravalement de la façade de son immeuble, sis 19 Rue du Collège, sur présentation de devis correspondants.

Vu les arrêtés de non-opposition à la Déclaration Préalable n° 001 269 15H0006, du 01^{er} avril 2015 et n° 01 269 15 H 0024 du 24 août 2015.

Vu l'avis favorable de la Commission des Travaux en date du 4 mars 2014.

Considérant que l'intéressé remplit les conditions d'éligibilité pour bénéficier de l'aide communale dans le cadre de cette opération,

Vu la demande présentée par l'OGEC Ste Thérèse pour le ravalement de la façade de son immeuble, sis 4 Montée de l'Abbaye, sur présentation de devis correspondants.

Vu l'arrêté de non-opposition à la Déclaration Préalable n° 001 269 16 H 0027 en date du 8 juillet 2016

Vu l'avis favorable de la Commission des Travaux en date du 4 mars 2014.

Considérant que l'intéressé remplit les conditions d'éligibilité pour bénéficier de l'aide communale dans le cadre de cette opération,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, À L'UNANIMITÉ DE SES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS,

- **ATTRIBUE** une subvention d'un montant de 1 392,20 € (30% de 4 640.69 euros) à Monsieur Robert MORER.
- **ATTRIBUE** une subvention d'un montant de 2 000 € à Monsieur Robert MORER.
- **ATTRIBUE** une subvention d'un montant de 2 000 Euros à l'OGEC Ste Thérèse
- **DIT** que, conformément au règlement d'attribution de l'opération, ces aides seront versées :
 - au vu de la réalisation complète des travaux,
 - sur la constatation que les travaux sont conformes à l'autorisation d'urbanisme et aux avis émis.
 - sur la constatation que les autorisations n'ont pas fait l'objet de recours.
 - sur présentation des justificatifs attestant des factures acquittées.
- **CHARGE** Monsieur le Maire ou l'un de ses adjoints d'accomplir les formalités nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Pour : 21	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

REF : BM – N° 2017-10

THÈME : FINANCES LOCALES – FONDS DE CONCOURS

OBJET : OPÉRATION FAÇADES 2017-2020 : RECONDUCTION

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal l'opération façades pour le cœur de la ville en vigueur depuis une délibération en date du 20 juillet 2011, opération renouvelée par délibération du 9 avril 2014. Soutenu par le maintien et le développement d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, la commune souhaite développer encore l'attractivité de son centre historique par la rénovation et la mise en valeur des façades, avec le concours des propriétaires riverains.

Ainsi Monsieur le Maire propose de reconduire le périmètre et le règlement intérieur.

Chaque année, le conseil municipal sera invité à arrêter l'enveloppe globale affectée à l'opération. Puis en fonction des dossiers présentés, il autorisera le versement de la subvention, sur le vu d'une autorisation d'urbanisme en bonne et due forme, d'une attestation de conformité des travaux et de la présentation d'une facture acquittée. Sur cette base, le conseil est invité à attribuer 30 % du montant TTC de la facture des travaux éligible, selon l'annexe susvisée, la subvention étant plafonnée à 2 000 € par immeuble cadastral.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, À L'UNANIMITÉ DE SES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS,

- **APPROUVE** la reconduction de cette opération façade dans ses modalités telles que définies à l'annexe.
- **APPROUVE** le périmètre tel que figurant au plan annexé.
- **DIT** que cette opération prendra fin au 29 février 2020.
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'arrêter, pour chaque dossier de demande, la liquidation de la subvention en fonction des critères, notamment de minoration prévue le cas échéant.

Pour : 22	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

REF : BM – N° 2017-11

THÈME : URBANISME – DOCUMENTS D'URBANISME

OBJET : PLUIH DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES HAUT-BUGEY : DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU PADD

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que par délibération en date du 17 décembre 2015, le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de PLH.

Depuis mai 2016, la procédure est menée avec un rythme de travail intense afin de respecter les échéances réglementaires.

En effet, les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) doivent être débattues en Conseil communautaire avant le 27 mars 2017 sous peine de caducité des POS actuellement en vigueur (et d'application en lieu et place, du Règlement National d'Urbanisme).

La délibération du 11 juin 2015 fixant les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et les 36 Communes membres prévoit que le débat sur les orientations du PADD ait lieu au sein de chaque Conseil Municipal.

En pièce jointe, le rapport de synthèse retrace les ambitions de la CCHB en matière d'urbanisme pour les années à venir, telles qu'elles furent présentées aux deux réunions publiques qui se sont tenues depuis le début de l'année.

Une fois les orientations générales de ce PADD débattues en Conseil communautaire, viendra le temps de la traduction réglementaire (Programme d'Orientations et d'Actions, Orientation d'Aménagement et de Programmation, zonage, règlement, etc) avant la finalisation du document, son arrêt, l'enquête publique qui en découlera et l'adoption définitive prévue, à ce jour pour l'horizon 2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, À L'UNANIMITÉ DE SES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS,

- **PREND ACTE** du débat, en son sein, sur les orientations générales du PADD.
- **DIT** que ce document n'appelle de sa part aucune observation ni remarque particulière.

Pour : 22	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

REF : BM – N° 2017-12

THÈME : FINANCES LOCALES : SUBVENTIONS

OBJET : TRANSFORMATEUR ÉLECTRIQUE ÉNÉDIS : DEMANDE DE SUBVENTION
POUR RÉNOVATION

Monsieur le Maire expose, au Conseil municipal un projet de rénovation d'un poste transformateur, situé à l'angle de l'Avenue de la Gare et de la Rue des Monts d'Ain.

Sur le plan juridique, l'élimination des graffitis et tags, actes de malveillance sans incidence sur le bon accomplissement du service public, ne fait pas partie des obligations de maintenance imposées par le contrat de concession. Néanmoins, ENEDIS, concessionnaire pour la distribution publique d'électricité, propose un soutien aux Communes en faveur de l'intégration des ouvrages dans l'environnement et de participer ainsi à l'amélioration du cadre de vie.

La commune prend en charge l'intégralité des frais générés par les travaux de nettoyage de l'ouvrage et, en contrepartie, ENEDIS versera à la Commune une participation de 500 Euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, À L'UNANIMITÉ DE SES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS,

- **APPROUVE** le projet de convention de subvention ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Pour : 22	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

REF : BM – N° 2017-13

THÈME : DOMAINE ET PATRIMOINE : ALIÉNATIONS

OBJET : BÂTIMENT LE NÉMO : CONVENTION DE PORTAGE FONCIER AVEC L'EPF DE
L'AIN

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal sa délibération du 5 décembre 2016 par laquelle il a choisi d'activer la clause résolutoire de la vente du bâtiment à la SCI Durdu, faute pour cette dernière d'avoir pu honorer les engagements qui avaient présidé à la vente en 2013.

Face à cette charge financière importante, et le bâtiment n'ayant pas vocation à rester dans le patrimoine de la Commune, l'EPF de l'Ain a été sollicité pour un portage foncier.

Concrètement, cette opération consiste pour la Commune à revendre concomitamment le bien à l'EPF qui, en retour, le met à sa disposition pendant 4 ans moyennant le paiement d'une indemnité de 1.5 % l'an sur la valeur du stock (montant de l'acquisition, frais d'actes notariés, impôts, taxes...)

Dans le projet de convention de mise à disposition, il est prévu que la Commune s'engage à prendre en charge la gestion et l'entretien de ce tènement et devra en assumer toutes les charges induites, notamment en ce qui concerne l'assurance des biens.

À l'issue de cette période quadriennale, la commune s'engage à reprendre le bien moyennant le prix d'acquisition qui s'élève à 280 000 Euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, À L'UNANIMITÉ DE SES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS,

- **en ce qui concerne la cession et le portage foncier :**
 - **APPROUVE** la cession de la parcelle AB n° 591 au bénéfice de l'EPF de l'Ain
 - **APPROUVE** les modalités d'intervention de l'EPF de l'Ain pour l'acquisition de la parcelle susmentionnée.
 - **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous actes afférents.

- **en ce qui concerne la mise à disposition**
 - **APPROUVE** le projet de convention de mise à disposition de la parcelle par l'EPF au profit de la Commune.
 - **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous actes y afférents.

Pour : 22	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

REF : BM – N° 2017-14

THÈME : DOMAINE ET PATRIMOINE : ACQUISITIONS

OBJET : SCI ARA : RÉSILIATION ANTICIPÉE DE LA CONVENTION DE PORTAGE AVEC L'EPF

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal sa délibération en date du 27 novembre 2014 par laquelle il a autorisé le portage foncier pour une durée de 10 ans des parcelles AH 108, 109, 198, 200, 254, 257, 260, 261, 264, 268, 270 et 274 d'une superficie totale de 7 932 m² (ancienne usine Branche, située aux Battoirs)

La Commune ayant trouvé un acquéreur, il convient de solliciter la résiliation anticipée de la convention de portage avec l'EPF afin de redevenir propriétaire par anticipation des parcelles.

Le montant de la revente s'élève à 116 094.73 €, comprenant un prix d'acquisition de 111 890.97 Euros et des frais d'acquisition de 3 503.13 Euros de frais d'acte notarié en sus.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, À L'UNANIMITÉ DE SES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS,

- **APPROUVE** l'exposé ci-dessus.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents.

Pour : 22	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

REF : BM – N° 2017-15

THÈME : DOMAINE ET PATRIMOINE : ACQUISITIONS

OBJET : SCI ARA : RÉSILIATION ANTICIPÉE DE LA CONVENTION DE PORTAGE AVEC L'EPF

Au vu de l'exposé de la délibération précédente, Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'un candidat se porte acquéreur du tènement au prix de 207 000 Euros.

Vu l'avis de France Domaine DOM 2016-269V1882 en date du 18 janvier 2017

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, À L'UNANIMITÉ DE SES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS,

- **APPROUVE** la cession des parcelles AH 108, 109, 198, 200, 254, 257, 260, 261, 264, 268, 270 et 274 d'une superficie totale de 7 932 m² au prix de 207 000 Euros net vendeur à la SCI des Sources.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous actes afférents.

Pour : 22	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

REF : BM – N° 2017-16

THÈME : AUTRES DOMAINES DE COMPÉTENCES DES COMMUNES – ENFANCE

OBJET : CENTRE DE LOISIRS – PARTICIPATION COMMUNALE POUR LES VACANCES NOËL 2016

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la participation versée par la Commune à ALFA3A, pour la gestion du centre de loisirs, est inscrite au budget primitif au compte 6574 – Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé.

Une particularité de ce compte prévoit que les dépenses qui y sont imputées doivent faire l'objet d'une délibération spécifique.

En l'espèce, le Conseil est sollicité pour approuver le versement de la participation communale, pour les dernières vacances de Noël, soit 75 Euros, concernant 5 enfants de Nantua.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, À L'UNANIMITÉ DE SES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS,

- **APPROUVE** le versement de 75 Euros, au titre de la participation communale pour les vacances de Noël 2016.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, mandater et liquider ladite somme au profit de l'association ALFA3A, gestionnaire du Centre de loisirs de Nantua.

Pour : 22	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

REF : BM – N° 2017-17

THÈME : DOMAINES ET PATRIMOINE – AUTRES ACTES DU DOMAINE PUBLIC
COMMUNAL

OBJET : LYCÉE XAVIER BICHAT – CONVENTION AVEC LA SECTION VTT POUR
L'UTILISATION DES VOIES DU DOMAINE FORESTIER

Monsieur le Maire présente au conseil municipal un projet de convention tripartite pour permettre à la section VTT du lycée Xavier Bichat, de s'entraîner sur des parcelles communales de la forêt.

La création de ce parcours, son aménagement et son entretien sont effectués par les sportifs eux-mêmes, sous le contrôle et la surveillance des agents de l'ONF.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, À L'UNANIMITÉ DE SES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS,

- **APPROUVE** le projet de convention
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Pour : 22	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

Plus rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Affiché en application de l'article L. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales

Le Maire,



Jean Pierre CARMINATI.

